

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PARCELLE WV16**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 19 avril 2022 par Mme Nathalie BORT, Directrice de l'Institut « l'Amandier », situé 27 chemin de la Roumenguière à Lézignan-Corbières, pour permettre la pose de deux bennes livrées par la CCRLCM sur la parcelle WV16 (ancien skate-park), le mercredi 11 mai 2022, de 14 heures à 17 heures, dans le cadre de l'opération de nettoyage des abords de l'établissement,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de la parcelle WV16 (ancien skate-park),

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules au droit de la parcelle WV16,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, Mme Nathalie BORT, Directrice de l'Institut « L'amandier », situé au 27 chemin de la Roumenguière à Lézignan-Corbières, est autorisée à occuper la partie stabilisée de la parcelle WV16, côté entrée de l'établissement, pour permettre la pose de deux bennes livrées par la CCRLCM.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour le mercredi 11 mai 2022, de 14 heures à 17 heures.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la partie stabilisée de la parcelle WV16.

Article 5 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 6 :

Aussitôt après l'enlèvement des deux bennes, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement par le permissionnaire sur les lieux, inscrit au registre des arrêtés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Nathalie BORT, Directrice de l'Institut « L'Amandier », et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 3 mai 2022

Le Maire,


Gérard FORCADA

